### REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes de Haute Provence

\_\_\_\_\_

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 octobre 2016

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12 Absents : 12 Votants : 12

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la

présente délibération :

### **DELIBERATION N° 2016-51(OPS)**

### **EXTRAIT DU REGISTRE**

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

### DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille seize et le 18 octobre le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

### Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Patricia GRANET, Alberte VALLEE (suppléante de Monsieur LAURENS).

Messieurs Khaled BENFERHAT, Jean-Claude CASTEL, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER, Patrick MARTELLINI, Roger MASSE, Serge SARDELLA.

### Etaient excusé(e)s:

Mesdames Clotilde BERKI, Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD (suppléée par monsieur MASSE).

Messieurs Roland AUBERT, Patrick BOUVET, Bernard DIGUET, Robert GAY, André LAURENS (suppléé par Madame VALLEE), Pierre POURCIN, Serge PRATO, Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Révision de la convention relative à l'entraide opérationnelle entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et le SDIS des Hautes-Alpes

### Madame BAGARRY, vice-présidente, expose :

Par convention en date du 28 janvier 2010, les services départementaux d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes se portent mutuellement assistance dans le cadre des missions définies par l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La révision de la présente convention intègre principalement l'adaptation, de l'engagement du premier au septième appel des moyens du SDIS des Alpes de Haute-Provence, consécutive à la modernisation du CTA/CODIS.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer la convention révisée jointe qui précise les modalités opérationnelles et financières de l'engagement des moyens de secours des deux établissements publics dans le cadre de l'entraide, comme nous l'avions déjà fait avec les départements de Vaucluse, des Bouches du Rhône, des Alpes-Maritimes et de la Drôme.

Je prie le Conseil d' Administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer ladite convention qui sera également soumise à la signature des deux préfets des départements concernés.

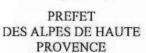
Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du conseil d'administration

**Claude FIAERT** 











PREFET DES HAUTES ALPES

# CONVENTION

### RELATIVE A L'ENTRAIDE OPÉRATIONNELLE ENTRE LES DÉPARTEMENTS DES ALPES DE HAUTE-P ROVENCE ET DES HAUTES-ALPES.

### **ENTRE**

- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence autorisée par la délibération du Conseil d'administration n°2016-03 (OPS) en date du 4 octobre 2016.

d'une part

### ET

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes autorisé par la délibération du Conseil d'administration en date du 11 octobre 2016.

d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1: PRINCIPES GÉNÉRAUX

La bonne distribution des secours pour ce qui concerne les communes limitrophes des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes énoncées dans l'annexe I de la présente convention justifie que les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes se portent directement et mutuellement assistance dans le cadre des missions définies par l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales codifié dans l'article L722-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Cette convention précise également les règles de prise en charge des dépenses (article 27 de la loi 04-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la Sécurité Civile).

Dans les cas non prévus par cette convention, les demandes de renfort sont formulées par l'intermédiaire du COZ Sud.

Les plans de secours particuliers relatifs à certaines installations ou natures d'interventions se substituent à la présente convention.

### ARTICLE 2: PROCEDURE D'INFORMATION RÉCIPROQUE

Chaque SDIS assure la réception des appels de secours de son département. Les demandes d'engagement des secours sur les communes couvertes en premier appel par un autre SDIS se formulent ensuite de CODIS à CODIS par ligne téléphonique. Le CODIS territorialement compétent, dans le cadre de la présente convention pour la couverture opérationnelle, déclenche alors les secours adaptés et en informe le département bénéficiaire.

La demande de secours est formulée par le CODIS bénéficiaire auprès du CODIS prestataire au regard du plan de déploiement établi et du contexte opérationnel à l'instant donné (état de la disponibilité en personnels et en matériels).

De plus, lorsqu'un appel de secours parvient à un CODIS non territorialement compétent (cas d'appel provenant de téléphone mobile en particulier), cet appel est immédiatement basculé vers le CODIS compétent.

En période estivale ou en période de risques particuliers (vigilance orange par exemple) et par dérogation aux dispositions de la présente convention, les CODIS 04 et 05 s'informent mutuellement et autant que de besoin, des dispositifs préventifs mis en place par chaque département (quotidiennement dans le cadre des feux de forêts).

### ARTICLE 3: GESTION OPÉRATIONNELLE

Les deux CODIS demeurent gestionnaires de toute opération se déroulant dans leur département et doivent donc être informés par voie de compte rendu et sans délai, de tout déclenchement d'opération dans les secteurs défendus en premier appel par le département prestataire décrits en annexes 1 et 2, quel que soit le premier intervenant.

L'information des autorités administratives (maire, préfet,...) relève de la responsabilité du CODIS territorialement compétent.

En cas d'intervention en zone limitrophe, le CODIS du département concerné par un sinistre de type feux de forêts ou à caractère particulier doit en informer le CODIS voisin.

Le commandement des opérations de secours est assuré, pour les interventions dites courantes (ne dépassant pas le départ type pour la nature d'intervention), par le chef d'agrès ou le chef de groupe du détachement. Si un niveau de commandement supérieur est nécessaire (à partir du niveau chef de colonne), celui-ci est fourni par le département bénéficiaire qui assure de ce fait la fonction de commandant des opérations de secours.

Le cas échéant, le renseignement de SYNERGI et la demande de moyens nationaux est à la charge du département bénéficiaire sur la base des éléments communiqués par le CODIS prestataire.

### ARTICLE 4: INTERVENTIONS POUR SECOURS A PERSONNE

Dans le cas d'une intervention de secours à personne réalisée par les moyens du SDIS prestataire, le chef d'agrès du VSAV intervenant transmet un bilan secouriste et une éventuelle demande de médicalisation à la salle opérationnelle en charge de l'évènement chargée de relayer au Centre 15 du SAMU du département siège de l'intervention. Conformément aux dispositions entre le SDIS et le SAMU en vigueur dans chacun des deux départements, la régulation médicale est effectuée par le Centre 15 du département siège de l'intervention. Cette régulation médicale désigne alors l'établissement hospitalier vers lequel la victime doit être évacuée et décide de la médicalisation éventuelle de cette évacuation.

Toute demande de renfort médical comportera un bilan médical ou secouriste formulé en clair, itinéraire des secours, contact radio...

### ARTICLE 5: INTERVENTIONS POUR FEUX DE FORÊTS

Concernant les feux de forêts, dans les secteurs décrits dans l'annexe I, l'intervention des moyens de secours limitrophes est <u>immédiate</u>. Le CODIS bénéficiaire est informé simultanément par le CODIS prestataire de la nature et de la mission des moyens engagés.

La communication des ordres d'opérations Feux de Forêts est faite annuellement et les moyens engagés dans un département se conforment aux procédures opérationnelles en vigueur dans celui-ci.

En période estivale, les deux CODIS se tiennent mutuellement informés des dispositions préventives prises sur les zones météorologiques concernées et des décisions prises.

Le contact s'effectue en début de journée, chaque CODIS enregistrant les moyens préventifs mis en place par le département voisin (quantité, qualité et emplacement).

Les détections ou informations des vigies (ou caméra du réseau de détection ou de levée de doute) relatives à une partie du département limitrophe, sont retransmises via leur CODIS respectif au CODIS concerné.

Selon ce principe, un vecteur aérien d'observation ou de lutte (avion ou hélicoptère) peut également s'engager sur le département limitrophe concerné afin de renseigner utilement le CODIS territorialement compétent (surface potentielle concernée, points sensibles, accès, points d'eau, aérologie...) et d'engager une attaque initiale.

L'hélicoptère bombardier d'eau des Alpes de Haute Provence a pour indicatif « MORANE 04 » et veille le canal 30 (location en période estivale).

Dans le cas où au moins deux aéronefs des deux départements seraient amenés à travailler sur le même chantier, un contact radio doit impérativement être établi avant toute poursuite des actions sur une des fréquences identifiées par le CODIS bénéficiaire. Ces aéronefs travaillerons aussi sur la fréquence Air/Air bande étendue de sécurité civile.

### ARTICLE 6: AUTRES RENFORTS

Dans le cadre des demandes ponctuelles, la proximité géographique des communes limitrophes aux deux départements peut également justifier des demandes de renforts ou une entraide logistique.

Le SDIS bénéficiaire peut solliciter l'engagement de moyens spécialisés ou logistiques auprès du département prestataire.

Les états-majors par l'intermédiaire de leur CODIS font état de leurs besoins auxquels le SDIS prestataire répond suivant le niveau de disponibilité de ses moyens.

### ARTICLE 7: ENGAGEMENT / DÉSENGAGEMENT

Les engins intervenant isolément en premier appel sont désengagés au terme de leur mission.

Lors d'engagement conjoint, les engins du département prestataire sont considérés comme pleinement intégrés dans le dispositif local et ne sont désengagés que sur décision du COS bénéficiaire.

Lors d'engagement de moyens, le CODIS bénéficiaire renseigne régulièrement le CODIS prestataire sur leur utilisation et leur position, ainsi que sur la fin de l'intervention.

Lors du désengagement, il appartient au chef d'agrès ou au chef de détachement de faire connaître sa disponibilité par un message de compte rendu sommaire au CODIS d'origine.

Les deux CODIS se concertent pour toute demande :

de secours spécifiques ;
de secours différés ;
d'engagement de moyens externes aux deux SDIS.

### ARTICLE 8: TRANSMISSIONS

Les Centres d'Incendie et de Secours et les moyens concernés par des interventions sur des zones limitrophes doivent posséder un équipement de transmission conforme à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication, leur permettant d'être intégrés au dispositif du département voisin.

L'annexe 3 indique les modalités des transmissions en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Les deux départements se tiennent mutuellement informés de toute évolution du système de transmission.

### ARTICLE 9: DISPOSITIONS PERI-OPERATIONNELLES

- 9.1 Contrôle des hydrants

Le contrôle des hydrants dans le cadre de la répertorisation des risques est à la charge du SDIS territorialement compétent.

Les éléments cartographiques (voiries, bâtis, points d'eau, éléments consécutifs à la vérification des hydrants...) limités aux communes défendues en premier et deuxième appel où s'applique la convention sont transmis au SDIS prestataire.

Le SDIS prestataire s'assure de la connaissance du secteur sur lequel les personnels sont susceptibles d'intervenir.

- 9.2 Interventions ne présentant pas de caractère d'urgence

Le SDIS territorialement compétent assure toute intervention ne présentant pas de caractère d'urgence (notamment les missions pouvant faire l'objet d'une facturation suite à une délibération du Conseil d'Administration).

### ARTICLE 10: DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENT DES DOMMAGES

Pour les interventions non prises en charge par l'Etat conformément à la circulaire du 29 juin 2005 et visées par la présente convention et aux communes considérées, il est décidé de ne pas facturer les frais engagés pour toute intervention d'une durée inférieure à 4 heures.

Au-delà, le remboursement des interventions s'effectue sur les bases suivantes ;

- Frais de personnels : indemnités au taux actualisé de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires, des agents réellement engagés.
- Frais de déplacement : sans objet.

Toutefois, demeurent à la charge du SDIS bénéficiaire :

- le soutien logistique lié à l'opération (alimentation des personnels, produits consommables, carburants).
- le soutien sanitaire au cours de l'opération.

Le décompte des frais fait l'objet, annuellement, d'un titre de recette émis par le SDIS demeurant créditeur, sur la base d'un état récapitulatif validé par les deux parties

- les dommages causés par un véhicule sont pris en charge par le S.D.L.S. propriétaire de ce véhicule et son assureur, sans recours à l'encontre du SDIS bénéficiaire;
- Les dommages subis par le véhicule sont pris en charge par le S.D.I.S. propriétaire de ce véhicule et son assureur; les dommages ne résultant pas d'un accident de la circulation survenu sur une vole ouverte à la circulation publique ou lors d'un incendie sont pris en charge par le SDIS bénéficiaire lorsqu'ils ne sont pas indemnisés par l'assureur du SDIS prestataire.

Les déclarations de dégradation et de destruction des matériels sont communiquées via la chaîne de commandement au département bénéficiaire avant le désengagement. Elles font, dans les meilleurs délais, l'objet d'un état écrit de régularisation.

### ARTICLE 11: RESPONSABILITÉ

L'application de cette convention ne vaut pas transfert de responsabilité pour les dommages causés à autrui, sans préjudice des actions de recours vers le service qui est intervenu.

### **ARTICLE 12: PROTECTION SOCIALE**

Dans le cadre de la présente convention, chaque SDIS assure la protection sociale de ses sapeurspompiers en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service conformément aux textes en vigueur.

### ARTICLE 13: MODALITÉS D'EXÉCUTION

Cette convention prend effet dès notification par les Préfets concernés à chacune des parties intéressées. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des deux parties, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant chaque échéance annuelle.

Pour le SDIS 04 et le SDIS 05, la convention sera notifiée aux maires des communes concernés et annexée aux Règlements Opérationnels.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des SDIS 04 et 05.

### **ARTICLE 14: ÉVOLUTION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties, par voie d'avenant le cas échéant.

Ses annexes prévoyant des dispositions opérationnelles spécifiques peuvent être réactualisées en tant que de besoin à la demande de l'un des Préfets ou Présidents de Conseil d'Administration ou Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours.

Un bilan d'application sera dressé à l'issue de la période des cinq années et en tout état de causc avant son renouvellement.

La présente convention abroge la convention en date du 28 janvier 2010.

Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes

**Bernard GUERIN** 

Philippe COURT

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Alpes de Haute-Provence Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Hautes-Alpes

Claude FIAERT

**Marcel CANNAT** 

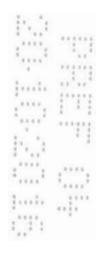
# ANNEXES

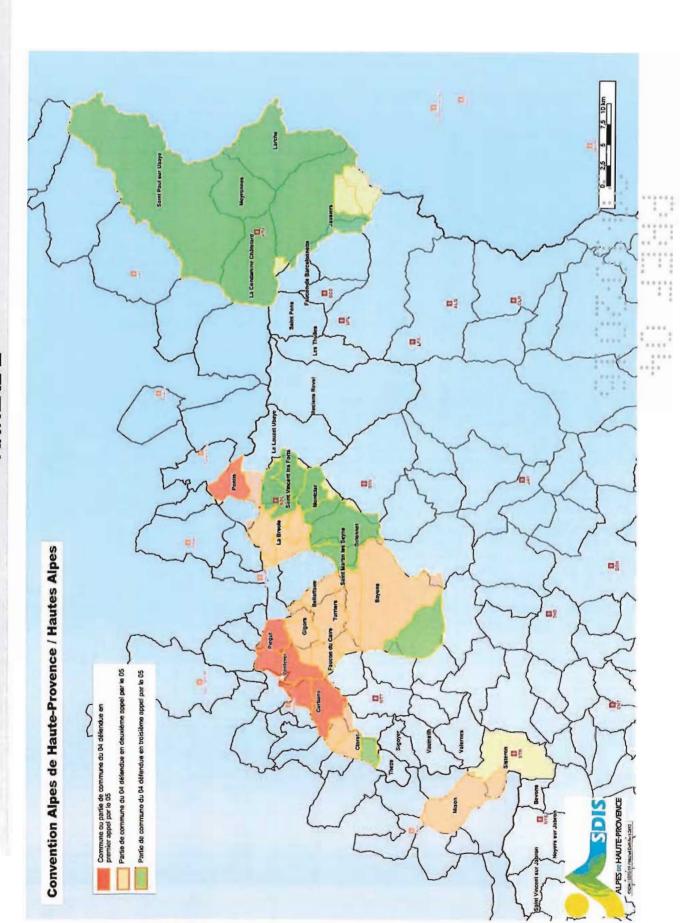
**Annexe 1:** Cartes des secteurs limitrophes

Annexe 2 : Plan de déploiement

Annexe 3 : Modalités de transmissions par secteur

Annexe 4: Armement des CIS





# ANNEXE 2

Communes	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel	Sème appel	6ème appel	7ème appel
MOSES SISSING	NOYERS	SISTERON	CHÂTEAU ARNOUX	MALIJAI	PEYRUIS	LES MEES	LARAGNE (05)
VALREITE	NOYERS	SISTERON	CHÂTEAU ARNOUX	MALUAI	PEYRUIS	LES MEES	LARAGNE (05)
BEVONS	SISTERON	NOYERS	CHÂTEAU ARNOUX	MALIJAI	PEYRUIS	LES MEES	LARAGNE (05)
SISTERON	SISTERON	CHÂTEAU ARNOUX	NOYERS	MALLIAI	PEYRUIS	LES MEES	LARAGNE (05)
Nidisd	CHÂTEAU ARNOUX	SISTERON	MALIJAI	PEYRUIS	LES MEES	NOYERS	DIGNE
MISON	SISTERON	LARAGNE (05)	CHÂTEAU ARNOUX	NOYERS	PEYRUIS	MALIJAJ	LES MEES
VALERNES	SISTERON	LA MOTTE DU CAIRE	CHÂTEAU ARNOUX	NOYERS	LARAGNE (05)	PEYRUIS	MALIJAI
VAUMELH	SISTERON	LA MOTTE DU CAIRE	CHĀTEAU ARNOUX	NOYERS	LARAGNE (0S)	PEYRUIS	MALIJAI
SIGOYER	LA MOTTE DU CAIRE	SISTERON	CHÂTEAU ARNOUX	GANDIERE (05)	NOYERS	LARAGNE (05)	PEYRUIS
THEZE	LA MOTTE DU CAIRE	SISTERON	GANDIERE (05)	CHÂTEAU ARNOUX	LARAGNE (05)	NOYERS	PEYRUIS
CLABET	LA MOTTE DU CAIRE	GANDIERE (05)	SISTERON	LARAGNE (05)	GAP (05)	CHÂTEAU ARNOUX	ESPINASSES (05)
CLIRBANS	GANDIERE (05)	GAP (05)	ESPINASSES (05)	LA MOTTE DU CAIRE	LARAGNE (05)	SISTERON	CHORGES (05)
VENTEROL	GANDIERE (05)	ESPINASSES (05)	GAP (05)	CHORGES (05)	LA BREOLE	LARAGNE (0S)	LA MOTTE DU CAIRE
PIEGUT	GANDIERE (05)	ESPINASSES (05)	GAP (0S)	CHORGES (05)	LA BREOLE	SAVINES (05)	SEYNE
GIGORS	LA MOTTE DU CAIRE	ESPINASSES (05)	LA BREOLE	GANDIERE (05)	SEYNE	GAP (05)	CHORGES (05)
FAUCON DU CAIRE	LA MOTTE DU CAIRE	ESPINASSES (05)	LA BREOLE	SISTERON	GANOIERE (05)	SEYNE	GAP (05)
BELLAFAIRE	LA MOTTE DU CAIRE	ESPINASSES (05)	LA BREOLE	SEYNE	GANOIERE (05)	GAP (05)	SISTERON
TURRIERS	LA MOTTE DU CAIRE	ESPINASSES (0S)	LA BREOLE	SEYNE	GANDIERE (05)	GAP (0S)	SISTERON
BAYONS	LA MOTTE DU CAIRE	ESPINASSES (05)	SISTERON	LA BREOLE	SEYNE	CHÂTEAU ARNOUX	GANDIERE (05)
SAINT MARTIN LES SEYNES	SEYNE	LA BREOLE	ESPINASSES (0S)	LA JAVIE	BARCELONNETTE	GANDIERE (05)	LA MOTTE DU CAIRE
SELONNET	SEYNE	LA BREOLE	ESPINASSES (05)	LA JAWE	BARCELONNETTE	DIGNE	SAVINES (05)
LA BREOLE	LABREOLE	ESPINASSES (05)	SEYNE	BARCELONNETTE	GANDIERE (0S)	CHORGES (05)	GAP (05)
MONTCLAR	SEYNE	LA BREOLE	ESPINASSES (05)	BARCELONNETTE	LA JAVIE	SAVINES (05)	DIGNE
SEYNE	SEYNE	LA BREOLE	LA JAVIE	ESPINASSES (05)	DIGNE	BARCELONNETTE	SAVINES (05)
AUZET	SEYNE	LAJAVIE	OIGNE	LA BREOLE	MEZEL	ESPINASSES (0S)	MALIJAI
BARLES	DIGNE	SEYNE	LAJAVIĒ	LA BREOLE	MEZEL	MALIJAI	CHÂTEAU ARNOUX
VERDACHES	SEYNE	LA JAVIE	DIGNE	LA BREOLE	MEZEL	MALUAI	ESPINASSES (05)
LEVERNET	SEYNE	LA JAVIE	DIGNE	LA BREOLE	ESPINASSES (05)	MEZEL	MALIJAE
SAINT VINCENT LES FORTS	LA BREOLE	SEYNE	ESPINASSES (05)	BARCELONNETTE	SAVINES (05)	LA JAVIE	HAUTE UBAYE
PONTIS	SAVINES (05)	CHORGES (05)	LA BRÉOLE	BARCELONNETTE	SEYNE	GAP (05)	ESPINASSES (05)
LE LAUZET SUR UBAYE	LA BREOLE	900	SEYNE	ESPINASSES (05)	HAUTE UBAYE	SAVINES (05)	LA JAVIE
MEDIANS REVEL	BARCELONNETTE	LA BREOLE	UVERNET PRA LOUP	HAUTE UBAYE	SEYNE	ESPINASSES (05)	SAVINES (05)
LES THUILES	BARCELONNETTE	UVERNET PRA LOUP	HAUTE UBAYE	LABREOLE	SEYNE	ESPINASSES (0S)	SAVINES (05)
SAINT PONS	BARCELONNETTE	UVERNET PRA LOUP	HAUTE UBAYE	LA BREOLE	SEYNE	ESPINASSES (05)	VARS(05)
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	UVERNET PRA LOUP	HAUTE UBAYE	LA BREOLE	SEYNE	ESPINASSES (05)	VARS(0S)
FAUCON DE BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	HAUTE UBAYE	UVERNET PRA LOUP	LA BREOLE	VARS(05)	SEYNE	ESPINASSES (05)
ENCHASTRAYES	BARCELONNETTE	HAUTE UBAYE	UVERNET PRA LOUP	LA BREOLE	VARS(05)	SEYNE	ESPINASSES (05)
LA CONDAMINE CHATELARD	HAUTE UBAYE	BARCELONNETTE	VARS(05)	LA BREOLE	SEYNE	ESPINASSES (05)	SAVINES (05)
SAINT PAUL SUR UBAYE	HAUTE UBAYE	BARCELONNETTE	VARS(0S)	LA BREOLE	SEYNE	ESPINASSES (05)	SAVINES (05)
JAUSIERS	HAUTE UBAYE	BARCELONNETTE	VARS(05)	LY BREOLE	SEYNZ	ESPINASSES (05)	SAVINES (05)
MEYRONNES	HAUTE UBAYE	BARCELONNETTE	VARS(05)	LA BR <sup>E</sup> OLE	SEYNE	ESPINASSES (05)	SAVINES (05)
Wester	HAUTE UBAYE	BARCELONNETTE	VARS(05)	1 A BRECIF	SFYNE	ESPINASSES (05)	SAVINES (05)

	AUTOROUTE	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel	Sème appel	6ème appel	7ème appel
	Par portail Valenty PK 141D	GANDIERE (05)	LARAGNE (05)	SISTERON	GAP (0S)	LA MOTTE DU CAIRE	ESPINASSES (05)	CHÂTEAU ARNOUX
	Par portail Ste Anne PK 127D	SISTERON	LARAGNE (05)	CHÂTEAU ARNOUX	GANDIERE (05)	NOYERS	PEYRUIS	MALIJAI
Sens descendant	AS1D_SDIS05_STR_NORD	SISTERON	LARAGNE (05)	CHÂTEAU ARNOUX	GANDIERE (05)	PEYRUIS	NOYERS	MALIJAI
	A51D_STR_NORD_STR_SUD	SISTERON	CHÂTEAU ARNOUX	LARAGNE (05)	PEYRUIS	MALIJAI	NOYERS	LES MEES
	ASID_STR_SUD_AUBIGNOSC	SISTERON	CHÂTEAU ARNOUX	PEYRUIS	MALIJAI	LES MEES	NOYERS	LARAGNE (05)
	AS1M STR SUD_STR_NORD	SISTERON	CHÂTEAU ARNOUX	PEYRUIS	MALIJAI	LES MEES	NOYERS	LARAGNE (05)
	A51M_STR_NORD_SDIS05	SISTERON	CHÂTEAU ARNOUX	LARAGNE (05)	PEYRUIS	MALUAI	NOYERS	LES MEES
Sens montant	Par portail Sainte Anne PK127M	SISTERON	LARAGNE (05)	CHĀTEAU ARNOUX	PEYRUIS	MALIJAI	NOYERS	LES MEES
	Par portal Valenty PK141M	GANDIERE (05)	LARAGNE (05)	SISTERON	LA MOTTE DU CAIRE	GAP (05)	CHÂTEAU ARNOUX	ESPINASSES (05)

į

Communes	1er appel	2ème appel	3ème appel	4ème appel	Sème appel	бèте арреі	7ème appel
BARRET SUR MEDUGE	LARAGNE	SEDERON	SO SIQS	SERRES	GANDIERE	SISTERON	CODIS 26
BREZIERS	SERRE PONCON	GANDIERE	SD SIQS	GAP	SD SIGS	LA MOTTE 04	CHORGES
CHANOUSSE	SERRES	ROSANS	SD SIQS	LARAGNE	ASPRES	VEYNES	CODIS 04
EOURRES	LARAGNE	SEDERON	SERRES	SDIS 05	SISTERON	GANDIERE	ROSANS
ESPINASSES	SERRE PONCON	GANDIERE	SDIS 05	GAP	SDIS 05	LA BREOLE	CHORGES
ETOILE SAINT CYRICE	LARAGNE	SERRES	SDIS 05	ROSANS	ASPRES	CODIS 04	CODIS 26
GARDE-COLOMBE	LARAGNE	SERRES	SDIS 05	ASPRES	VEYNES	GANDIERE	CODIS 04
LARAGNE MONTEGLIN	LARAGNE	SERRES	SDIS 0S	GANDIERE	SISTERON	ASPRES	VEYNES
LEPOET	LARAGNE	GANDIERE	50 SIGS	SISTERON	SERRES	GAP	SDIS 05
LE SAUZE DU LAC	SAVINES	EMBRUN	CHORG	LA BREOLE	SERRE PONCON	LES ORRES	ST ANDRE
MEREUIL	SERRE	LARAGNE	SD SIOS	ASPRES	VEYNES	ROSANS	CODIS 04
MONETIER ALLEMONT	GANDIERE	LARAGNE	SDIS 05	GAP	CODIS 05	SISTERON	SERRES
NOSSAGE ET BENEVENT	LARAGNE	SERRES	SDIS 05	ASPRES	VEYNES	GANDIERE	CODIS 04
ORPIERRE	LARAGNE	SERRES	SDIS 05	ASPRES	VEYNES	CODIS 04	ROSANS
ROCHEBRUNE	SERRE PONCON	GANDIERE	so sids	GAP	SDIS 05	LABREOLE	CHORGES
SAINTE COLOMBE	LARAGNE	SERRES	SD SIQS	ROSANS	CODIS 26	ASPRES	CODIS 04
SAINT PIERRE AVEZ	LARAGNE	SERRES	CODIS 04	SO SIQS	SDIS 05	GANDIERE	ASPRES
SALEON	LARAGNE	SERRES	SD SIGS	ASPRE	ROSANS	VEYNES	CODIS 04
SALERANS	LARAGNE	SEDER	SDIS 05	SERRES	GANDIERE	CODIS 04	ROSANS
UPAIX	LARAGNE	GANDIERE	SD SIGS	SISTERON	SERRES	ASPRES	GAP
VAL-BUECH-MEDUGE	LARAGNE	SISTERON	SD SIQS	SERRES	GANDIERE	ASPRES	VEYNES



# ANNEXE 3

## Modalités de transmissions par secteur

Dép.	Communes	Destinataire	RIS analogique	Canal dédié autre nature	canal dédié SAP	Canal commandement	Canal dédié FDF
04	Ensemble des communes concernées	CODIS 04	Analogique 30	Antares TKG 224	Antares TKG 229	Antares TKG 225	Antares TKG 232 Analogique 30
05	Ensemble des communes concernées	CODIS 05	Analogique 31 Couverture partielle	Antares TKG 240	Antares TKG 239	Antares TKG 238	A la demande

# **ANNEXE 4**

# MOYENS ARMANT LES CIS

ALPES DE HAUTES-	VEHIC	VEHICULES SAP		VEHICULES FEU URBAI	LES FE	U URBAIN		VE	VEHICULES FDF	FDF		VEHICU	VEHICULES SPECIALISES	ALISES	DIVERS
PROVENCE	VSAV	VSAV VLMI* VSR FPTL	VSR	FPTL	FPT	EPSA/BEA	CCFS	CCFM	2922	CCFS CCFM CCGC CCFL	VLHR	PC	CEMUL	PMA	UTV
SISTERON	2	0	-	0	-	1	0	2	1	0	2	0	0	0	-
LA BREOLE	-	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0
LA MOTTE DU CAIRE	-	0	0	0	0	0	0	2	0	0	1	0	0	0	0

HAITTES AI PES	VE	VEHICULES SAP	SAP		VEHICULES FEU URBAIN	ES FEU	VE	VEHICULES FDF	:DF	VEHIC	VEHICULES SPECIALISES	ALISES	DIVERS
	VSAV	VSAV VTUSR VSR	VSR	FPTL	EPC	IdA	CCFM	2022	VLHR	BRS	PMA	MOTO	MOTO VTU/VTPM
LARAGNE	2		1	1			2	1	1	0			_
GANDIERE	2			1 FPTSR			2		1	0		2	_
ESPINASSES	1	-					1		1	-			1
GAP	3	-		1 FPT 1 FPTSR	1		3	1	I		_		-
SAVINES						1	_		1	1			

\*VLMI : Véhicule de Liaison avec infirmier et/ou médecin de sapeur-pompier

